

**Arrêté portant mise en demeure de quitter les lieux à l'égard des gens du voyage implantés
illicitement sur le terrain communal rue des Lauriers à Vendeville (Nord)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2000-614 modifiée du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en particulier ses articles 9 et 9-1 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2023 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature de Monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le courrier en date du 21 juillet 2023 de monsieur Ludovic PROISY, maire de Vendeville, sollicitant du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord la mise en demeure des nomades stationnés sur le terrain communal rue des Lauriers à Vendeville (Nord) ;

Vu le rapport de constatations de la police nationale du commissariat de Wattignies en date du 21 juillet 2023 ;

Considérant que des familles de gens du voyage se sont installées sur le terrain communal rue des Lauriers à Vendeville (Nord) ;

Considérant qu'il existe un risque réel d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique;

Considérant en particulier les atteintes à l'ordre public, à la sécurité et à la salubrité publique que constituent le branchement illicite en électricité sur un boîtier électrique, le branchement illicite en eau sur le réseau d'eau, ainsi que l'absence de toilettes et de dispositif d'évacuation des eaux usées sur le site ;

Considérant que les immatriculations des véhicules et caravanes, résidences mobiles des familles de gens du voyage, ont été relevées au rapport de constatations ;

Considérant que la commune de Vendeville (Nord) est en conformité à l'égard des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Sur proposition de la sous-préfète en charge de la suppléance du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les occupants installés avec leurs véhicules et habitations mobiles, sans droit ni titre à Vendeville (Nord), sur le terrain communal rue des Lauriers, sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

Article 3 : En application de l'article 9 de la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 sus-citée, le présent arrêté reste applicable sur le territoire de la commune de Vendeville (Nord) durant un délai de sept jours à compter de sa notification. Il pourra être opposable aux familles de gens du voyage auxquelles il aura été préalablement dûment notifié et qui seraient dans une nouvelle situation de stationnement illicite, de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, sur cette même commune, ou sur tout ou partie du territoire de l'intercommunalité, le cas échéant.

Article 4 : La sous-préfète en charge de la suppléance du directeur de cabinet de la préfecture du Nord et le directeur départemental de sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au maire de Vendeville (Nord), pour affichage en mairie et sur le site en cause.

Lille, le

24 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète en charge de la
suppléance du directeur de cabinet,



Sonia HASNI

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy St-Hilaire, CS62059 à 59 014 LILLE cedex, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr, dans le délai mentionné à son article 1^{er} :
« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »